

Tarif Général / General Tariff
Partie B Tarif relatif au service d'accès concernant l'interconnexion pour les Clients
C
Part B Access Service Tariff for Interconnection with Customers
**C
C**
Article 200 Accès Internet aux tierces parties
Item 200 Third Party Internet Access
3. Modalités et conditions - suite
3. Terms and Conditions - continued

- x) Les renseignements suivants sont fournis uniquement à titre d'information et ne constituent pas une approbation préalable du Conseil. Vidéotron applique les pratiques de gestion du trafic Internet suivantes aux services offerts dans ce Tarif :
- (i) Vidéotron utilise des mesures de gestion du trafic sur l'amont seulement (le trafic qui va de l'utilisateur vers l'Internet), seulement sur les niveaux d'accès suivants (les Niveaux gérés), et sous certaines conditions seulement (voir plus bas) :
- Téléchargement 100 Mbps, Téléversement jusqu'à 30 Mbps
 - Téléchargement jusqu'à 120 Mbps, Téléversement jusqu'à 20 Mbps
 - Téléchargement jusqu'à 200 Mbps, Téléversement jusqu'à 30 Mbps
 - Téléchargement jusqu'à 400 Mbps, Téléversement jusqu'à 50 Mbps
 - Téléchargement jusqu'à 940 Mbps, Téléversement jusqu'à 50 Mbps
- (ii) Vidéotron a pour objectif d'offrir la meilleure expérience en ligne au plus grand nombre d'utilisateurs possible et n'applique aucun contrôle du trafic sur ses accès, sauf l'amont des Niveaux gérés. Vu la vitesse amont élevée de ces accès, des mesures de gestion du trafic sont utilisées pour éviter qu'un nombre restreint de modems dégradent, ne fût-ce que momentanément, le niveau de service du plus grand nombre.
- (iii) La gestion du trafic effectuée par Vidéotron ne vise pas un type de trafic en particulier ni ne cible des applications ou des protocoles spécifiques, tels que le partage de fichiers poste à poste (« *peer-to-peer* »). Seule la transmission de données en amont (téléversement ou *upload*) des Niveaux gérés fait l'objet d'une gestion du trafic. Aucune gestion du trafic n'est appliquée en aval (téléchargement ou *download*).
- x) The following information is provided for information purposes only and does not constitute prior Commission approval. Videotron applies the following Internet traffic management practices to the services offered in this Tariff:
- (i) Videotron uses traffic management measures only for uploading (i.e. the sending of traffic from the user to the Internet), only on the following access tiers (the Managed Tiers) and only under certain conditions (see below):
- Download 100 Mbps, Upload up to 30 Mbps
 - Download up to 120 Mbps, Upload up to 20 Mbps
 - Download up to 200 Mbps, Upload up to 30 Mbps
 - Download up to 400 Mbps, Upload up to 50 Mbps
 - Download up to 940 Mbps, Upload up to 50 Mbps
- (ii) Videotron strives to offer the best online experience to the greatest possible number of users and does not control access traffic except in the case of uploading on the Managed Tiers. Given the high upload speed of these types of access, traffic management measures are used to prevent a small number of modems from lowering the level of service for the majority, even for a short time.
- (iii) The traffic management carried out by Videotron does not target any particular type of traffic, nor any specific applications or protocols such as peer-to-peer file sharing. Only the uploading of data on the Managed Tiers is subject to traffic management. There is no management of download traffic.

Tarif Général / General Tariff
**Partie B Tarif relatif au service d'accès
concernant l'interconnexion pour les
Clients**
C
**Part B Access Service Tariff for
Interconnection with Customers**
**C
C**
Article 200 Accès Internet aux tierces parties
Item 200 Third Party Internet Access
3. Modalités et conditions - suite
3. Terms and Conditions - continued

(iv) À chaque période de 15 minutes, un système vérifie le taux d'utilisation de chaque canal amont (un canal amont dessert typiquement quelques dizaines de modems). Si le taux d'utilisation dépasse un seuil au-delà duquel la congestion est imminente, le système identifie les modems des Niveaux gérés de ce canal qui ont téléversé une quantité de données statistiquement significative. Le téléversement de ces modems est alors momentanément mis en plus basse priorité. Selon la sévérité et la durée de la congestion, la vitesse en amont peut alors être ralentie pour ces modems. Lorsque le modem diminue son téléversement ou si l'utilisation du canal revient à un niveau adéquat pour éviter la congestion, le téléversement retrouve une priorité normale. Même lorsqu'ils n'ont plus la priorité, les modems des Niveaux gérés peuvent utiliser toute la bande passante amont inutilisée par les autres modems et ce, jusqu'à concurrence de leur vitesse nominale. Les mesures ci-dessus sont appliquées en tout temps.

(iv) Every 15 minutes, a system checks the usage rate for each upload channel (each upload channel typically serves a few dozen modems). If the usage rate has reached a threshold beyond which congestion is imminent, the system identifies the Managed Tier modems on that channel that have uploaded a statistically significant amount of data. Uploading from these modems is then momentarily given lower priority. Depending on the severity and duration of the congestion, uploading speed may be slowed for these modems. When the amount of data uploaded by the modem is diminished or the transmission of data goes back to a rate that does not cause congestion, uploading will return to its usual priority. Even when they do not have priority, the Managed Tier modems can use up all the upload bandwidth not occupied by other modems, up to their nominal service speed. The above measures are applicable at all times.

y) Un Client qui n'est pas une entreprise de télécommunication telle que définie dans la *Loi sur les télécommunications*, et l'ensemble ou une partie de ses clients de gros et de ses clients de gros subordonnés, doit (i) s'inscrire auprès du CRTC avant de recevoir des services de télécommunication et (ii) se conformer aux obligations énoncées à l'annexe de la Politique réglementaire de télécom CRTC 2017-11.

y) A Customer that is not a Canadian carrier as defined in the *Telecommunications Act*, and any or all of its wholesale customers and subordinate wholesale customers, shall (i) register with the CRTC prior to receiving telecommunications services and (ii) abide by the obligations set out in the Appendix to Telecom Regulatory Policy CRTC 2017-11.